2007-02446/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 9- 9 juillet 2001
Archives

PROGRAMME DE DÉPARTS VOLONTAIRES DES EMPLOYÉS DES MUNICIPALITÉS REGROUPÉES

Le gouvernement du Québec vient de faire connaître les modalités de l'aide financière annoncée dans le discours du budget 2001-2002 relativement au programme de départs volontaires des employés des municipalités regroupées. Cette aide financière gouvernementale se traduira par le remboursement des intérêts sur les emprunts contractés pour financer les indemnités de départ volontaire offertes aux employés des municipalités regroupées.

Les municipalités admissibles

Les municipalités qui pourront bénéficier de cette aide financière sont les nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Gatineau, de Longueuil et de Lévis, ainsi que les nouvelles villes de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Saguenay.

Le montant de l'aide financière

Le montant maximal des emprunts admissibles à cette aide financière sera de 150 millions de dollars répartis selon les besoins de chaque nouvelle ville. Les intérêts que le gouvernement aura à rembourser sont évalués à 9 millions de dollars pour les quatre prochains exercices financiers.

Les municipalités admissibles pourront profiter du remboursement des intérêts payés sur un emprunt contracté pour une durée maximale de 36 mois.

Les modalités d'application du programme

Le programme de départs volontaires relève de l'entière discrétion des comités de transition ou conseils provisoires. Il appartient à ces derniers d'accepter ou de refuser toute demande formulée par les employés, et ce, en fonction des besoins organisationnels de la nouvelle ville.

Toutefois, pour être admissible à une aide financière du gouvernement, le programme de départs volontaires élaboré par chacun des comités de transition ou des conseils provisoires devra être établi en respectant les paramètres suivants.

- Les employés visés sont les employés qui détiennent un emploi régulier à temps plein dans une des anciennes municipalités ainsi que dans les communautés urbaines, municipalités régionales de comté ou régies intermunicipales auxquelles succède la nouvelle ville. Chaque comité de transition ou conseil provisoire pourra déterminer, parmi ces employés, des catégories spécifiques auxquelles s'appliquera le programme. Les employés liés aux municipalités par contrat seront aussi admissibles à certaines conditions.

- Une indemnité de départ pourra être versée dans les seuls cas où il en résulte une réduction d'effectif récurrente pour la nouvelle ville.

- L'employé qui reçoit une indemnité de départ ne pourra occuper, directement ou indirectement, un emploi à la nouvelle ville ni dans un organisme de la nouvelle ville pour une période minimale de deux ans.

- L'indemnité de départ versée équivaudra à un mois de salaire par année de service jusqu'à concurrence de dix-huit mois.

- L'indemnité de départ devra être limitée pour tenir compte du niveau de prestation du régime de retraite ou du salaire que l'employé aurait reçu jusqu'à l'âge normal de la retraite. Une indemnité minimum de 3 mois de salaire pourra être fixée par chaque comité de transition ou chaque conseil provisoire.

- L'indemnité de départ pourra être transférée directement, en tout ou en partie, à un REER en fonction des limites fiscales permises par la loi.

- Les comités de transition ou les conseils provisoires pourront convenir de règles particulières pour le versement de l'indemnité de départ afin de rendre admissible à la retraite anticipée un employé qui serait à quelques années de la première date de retraite prévue au règlement du régime de retraite de cet employé.

- Les départs seront effectifs au plus tard, en fin de journée le 31 décembre 2001, dernière date de salaire de la personne qui en bénéficie. Toutefois, dans des cas exceptionnels où cela serait à l'avantage de l'employé et de la ville, cette date pourra être retardée et l'indemnité de départ pourra être versée à la fin de la période convenue.

- Toutes les indemnités de départ devront être négociées avant le 31 décembre 2001. Une date plus hâtive pourra être déterminée par chacun des comités de transition ou conseils provisoires.

Le financement du programme

Les indemnités de départ pourront être versées aux employés à compter du 1er septembre 2001 et au plus tard le 31 décembre 2002.

Les emprunts contractés à cette fin par les comités de transition ou les conseils provisoires deviennent des passifs qui seront transférés à la nouvelle ville. Ces emprunts devront recevoir l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en conformité avec les dispositions prévues à la Loi 170 ou en conformité avec des dispositions similaires qui seront incluses dans les décrets de regroupement des municipalités situées dans les agglomérations de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Saguenay.

Publications	
Rédaction Affaires publiques et Communications	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2019**
Production Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca	